

## **VD\_OMNI PS.2005.0135 vom 6. Februar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2005.0135](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0135)

FR: VD\_OMNI PS.2005.0135 du 6 février 2006

IT: VD\_OMNI PS.2005.0135 del 6 febbraio 2006

### **Regeste**

X. /Centre social régional de l'Ouest-Lausannois, Service de prévoyance et d'aide sociales | L'aide sociale peut être refusée à celui qui ne fournit pas les renseignements propres à démontrer qu'il ne bénéficie du soutien financier d'aucune assurance sociale

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

De jurisprudence constante, il n'appartient pas à l'autorité saisie d'une demande d'aide sociale d'établir le besoin d'aide du requérant. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité est tenue de se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver et apporter les éléments établissant l'importance de son besoin ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est le mieux à même de connaître. La sanction pour d'un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Tribunal administratif, arrêt PS 2003/0149 du 6 mai 2004, et les références citées).

#### **E. 2**

En l'espèce, pour ne pas avoir fourni les renseignements utiles à l'instruction de leur pourvoi, notamment ceux propres à démontrer qu'ils ne bénéficient du soutien financier d'aucune assurance sociale, les recourants sont réputés avoir renoncé à établir leur besoin d'aide. Leur défaut de collaboration à l'établissement des faits conduit ainsi le tribunal à statuer en l'état du dossier constitué, dont il ne ressort pas que le besoin d'aide puisse être établi. Le recours est en conséquence rejeté, sans suite de frais (art. 15 al. 2 RPAS), les intéressés gardant la faculté de présenter une nouvelle demande d'aide au CSR en fournissant cette fois-ci les éléments utiles à l'examen de leur requête.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.